

Cour administrative d'appel de Douai

3e chambre - formation à 3

26 décembre 2019

N° 19DA02402

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure:

M. X a demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler, pour excès de pouvoir, l'arrêté du 30 août 2018 par lequel le préfet du Nord a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, et a fixé le pays à destination duquel il pourrait être éloigné d'office.

Par un jugement n° 1901543 du 9 juillet 2019, le tribunal administratif de Lille a rejeté sa demande.

Procédure devant la cour :

Par une requête, enregistrée le 28 octobre 2019, M. X, représenté par Me B., demande à la cour :

1°) d'annuler ce jugement ;

2°) d'annuler pour excès de pouvoir cet arrêté du 30 août 2018 ;

3°) d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer un titre de séjour dans un délai de quinze jours mois à compter de la date de notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard, ou à défaut de procéder à un nouvel examen de sa demande de titre de séjour, sous les mêmes conditions de délai et d'astreinte ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code civil ;
- le décret n°2015-1740 du 24 décembre 2015 ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Paul-Louis Albertini, président-rapporteur,
- les observations de Me E., substituant Me B. représentant M. X

Considérant ce qui suit :

1. M. X, ressortissant ivoirien, serait, selon ses déclarations, entré en France le 27 mars 2016. Il a été placé auprès de services de l'aide sociale à l'enfance pour une durée de deux ans par un jugement du juge des enfants du tribunal de grande instance de Lille du 20 mai 2016. Le 9 avril 2018, il a sollicité un titre de séjour en qualité de mineur placé auprès de l'aide sociale à l'enfance avant l'âge de seize ans. Par un arrêté du 30 août 2018, le préfet du Nord a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il pourrait être reconduit d'office. M. X relève appel du jugement du 9 juillet 2019 par lequel le tribunal administratif de Lille a rejeté sa demande tendant à l'annulation de cet arrêté.

Sur la décision de refus de titre de séjour :

2. Aux termes de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : " Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " est délivrée de plein droit : 2° bis A l'étranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3, qui a été confié, depuis qu'il a atteint au plus l'âge de seize ans, au service de l'aide sociale à l'enfance et sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de la formation, de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. La condition prévue à l'article L. 313-2 n'est pas exigée ; () ".

3. Aux termes de l'article R. 311-2-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : " L'étranger qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour présente les documents justifiant de son état civil et de sa nationalité () ". Aux termes de l'article L. 111-6 du même code : " La vérification de tout acte d'état civil étranger est effectuée dans les conditions définies par l'article 47 du code civil. ". Aux termes de l'article 47 du code civil : " Tout acte de l'état civil () des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité. ". En outre, aux termes de l'article 1er du décret du 24 décembre 2015 relatif aux modalités de vérification d'un acte de l'état civil étranger : " Lorsque, en cas de doute sur l'authenticité ou l'exactitude d'un acte de l'état civil étranger, l'autorité administrative saisie d'une demande d'établissement ou de délivrance d'un acte ou de titre procède ou fait procéder, en application de l'article

47 du code civil, aux vérifications utiles auprès de l'autorité étrangère compétente, le silence gardé pendant huit mois vaut décision de rejet. Dans le délai prévu à l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration, l'autorité administrative informe par tout moyen l'intéressé de l'engagement de ces vérifications " .

4. La force probante d'un acte d'état civil établi à l'étranger peut être combattue par tout moyen susceptible d'établir que l'acte en cause est irrégulier, falsifié ou inexact. En cas de contestation par l'administration de la valeur probante d'un acte d'état civil établi à l'étranger, il appartient au juge administratif de former sa conviction au vu de l'ensemble des éléments produits par les parties. La production d'un passeport par un étranger n'emporte aucune force probante particulière quant à l'état civil qui y est indiqué, et, en particulier, quant au caractère authentique des documents sur la base desquels il a été établi. L'administration française n'est pas tenue de solliciter nécessairement et systématiquement les autorités d'un autre Etat afin d'établir qu'un acte d'état civil présenté comme émanant de cet Etat est dépourvu d'authenticité, en particulier lorsque l'acte est, compte tenu de sa forme et des informations dont dispose l'administration française sur la forme habituelle du document en question, manifestement falsifié.

5. Il ressort des pièces du dossier qu'à l'appui de sa demande de titre de séjour, M. X a produit un passeport ivoirien, délivré le 1er mars 2017, dont il ressort qu'il est né le 10 juin 2000, une copie intégrale du jugement supplétif délivrée le 10 mars 2016, un certificat de nationalité ivoirienne, ainsi qu'un extrait du registre des actes de l'état civil pour l'année 2016 à Dioulatiédougou, délivré le 10 juin 2016. Pour contester l'authenticité de ces documents, le préfet s'est fondé sur un rapport de la direction interdépartementale de police aux frontières de Calais et un courrier électronique du consulat de France à Abidjan. Il ressort de l'analyse menée par l'expert en fraude documentaire et à l'identité de la direction interdépartementale de police aux frontières de Calais que le jugement supplétif ne peut être authentifié en l'absence de sécurité documentaire. Le service consulaire indique, pour sa part, qu'il ne peut authentifier le jugement supplétif, faute d'accès aux archives judiciaires. S'agissant de l'extrait du registre des actes de naissance, le service de la police aux frontières estime qu'il doit être regardé comme contrefait compte tenu du mode d'impression utilisé alors que le requérant verse, en cause d'appel, un courrier de la commune de Bouake précisant que, suite à l'information des services de l'état-civil, le laser toner est prioritairement utilisé au sein de la mairie. Par ailleurs, l'expert du service de police admet que le passeport de M. X présente un caractère authentique, mais allègue seulement qu'il aurait pu être obtenu sur la base du jugement supplétif et de l'extrait du registre des actes d'état civil. Si le service du consulat général de France à Abidjan, relève dans son courrier électronique du 26 avril 2018, certaines irrégularités dans la " copie intégrale de l'acte de naissance ", qu'il s'est procuré et a d'ailleurs transmis au préfet, telles que l'absence de l'heure de naissance et de l'emploi du terme " dressé " au lieu d' " établi ", M. X verse, pour la première fois en cause d'appel, ce même document, qui lui a été communiqué par les autorités ivoiriennes, qui attestent pour leur part, que les documents d'état civil de M. X sont authentiques, en dépit des quelques irrégularités relevées. Ce faisant, le préfet du Nord ne conteste pas l'authenticité ou le caractère probant de ce courrier du 14 novembre 2019 émanant du sous-préfet, officier de la circonscription d'Etat civil de Dioulatiédougou, adressé au conseil de M. X. Dans ces conditions, le préfet du Nord doit être regardé comme méconnaissant les dispositions des articles L. 111-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et de l'article 47 du code civil et n'a pu, par suite, se fonder

sur le caractère apocryphe des documents produits pour refuser de délivrer un titre de séjour à M. X sur le fondement du 2 bis de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

6. Par ailleurs, il ressort des pièces du dossier que M. X a signé un contrat de formation pour une durée de vingt-quatre mois, soit du 1er juillet 2017 au 30 juin 2019 avec une entreprise de restauration dans le cadre d'un certificat d'aptitude professionnelle (CAP) " commercialisation et services en hôtel café et restaurant ". En outre, la note adressée à l'administration par la structure qui accueille M. X fait état de l'intégration et du parcours exemplaire de l'intéressé, ainsi que de son investissement dans son projet personnalisé d'intégration. Il est également adhérent d'un club de sport. Il n'est pas non plus établi qu'il entretiendrait des liens intenses et stables avec sa famille. Dans ces conditions, le préfet doit être regardé comme ayant apprécié de façon manifestement erronée la situation de M. X, en refusant de lui délivrer le titre de séjour sollicité. Il y a lieu, par suite, d'annuler la décision de refus de titre de séjour ainsi que par voie de conséquence la décision l'obligeant à quitter le territoire dans un délai de trente jours ainsi que celle fixant le pays de destination.

7. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. X est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Lille a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 30 août 2018 du préfet du Nord.

Sur les conclusions à fin d'injonction, assorties d'astreinte :

8. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : " Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution ".

9. Eu égard au motif d'annulation, l'exécution du présent arrêt implique que soit délivré à M. X un titre de séjour, sous réserve d'un changement de circonstances de droit et de fait à la date de la nouvelle décision du préfet du Nord. Il y a lieu, par suite, en application des dispositions précitées de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, d'enjoindre au préfet du Nord de délivrer ce titre de séjour dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt. Il n'y a pas lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais liés au procès :

10. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à M. X de la somme de 800 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

DÉCIDE :

Article 1er : Le jugement du 9 juillet 2019 du tribunal administratif de Lille et l'arrêté du 30 août 2018 du préfet du Nord sont annulés.

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Nord de délivrer à M. X un titre de séjour dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir.

Article 3 : L'Etat versera à M. X une somme de 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié à M. X, au préfet du Nord et au ministre de l'intérieur.